

La responsabilité pénale en matière d'arbitrage



ALBI Halima

Introduction

Une des plus grandes réformes de la justice moderne engagée à travers le monde fut de promouvoir des modes alternatifs de règlement des différends commerciaux entre les parties co-contractantes en vue d'aboutir à une solution au litige qui les opposent sans qu'elle soit rendue par la justice étatique.

Parmi ses modes alternatifs de règlement, certains sont fondés sur l'acceptation par les parties d'une solution amiable et non juridictionnel en vue de parvenir à la solution d'un litige sans qu'elle soit celle du juge de l'Etat, c'est la justice arbitrale.

L'arbitrage présente un avantage certain pour l'activité commerciale économique interne et internationale de par le choix de la juridiction arbitrale qui suppose chez l'arbitre la maîtrise des questions techniques et une spécialisation des questions de l'économie de marché et de nouvel ordre économique dont le juge de l'Etat fait souvent défaut.

En plus de la spécialisation, l'arbitrage offre d'autres garanties aux parties comme de la rapidité de la procédure et sa confidentialité, la neutralité de l'arbitre et son indépendance, etc...

Par le recours à la justice arbitrale, la volonté des parties co-contractantes a permis une internationalisation des règles de fond et de forme applicables à la solution du litige.

L'Etat Algérien a reconnu la nécessité de ce moyen de règlement dès les années 1980 en offrant aux partenaires économiques étrangers une sécurité juridique renforcée. Dès 1988, l'Algérie a adhéré à la convention de New York pour la reconnaissance et

l'exécution de sentences arbitrales étrangères du 10 Juin 1958. Elle a consolidé le régime juridique de l'arbitrage tant interne qu'international en adoptant le décret législatif numéro 93-09 modifiant et complétant le code de procédure civile et introduisant des dispositions particulières à l'arbitrage commercial international dans ses articles 458 bis et suivant (1). Ainsi, l'Etat algérien a réservé à l'arbitrage une place de choix dans les modes de règlements des différends.

Cependant, comme l'autonomie de la volonté des parties par la voie de l'arbitrage ne peut régler tous les problèmes et différends qui pourraient surgir entre les parties co-contractantes, la justice de l'Etat a été utilisé comme un support de la justice arbitrale et de ce fait la justice étatique intervient à différentes phases de la justice arbitrale et à contrario le contentieux arbitral a une incidence sur la compétence du juge de l'Etat.

Par conséquent, l'arsenal juridique introduit dans le droit positif algérien en matière d'arbitrage constitue des règles substantielles qui gouvernent le litige du commerce international et s'impose aussi bien à la juridiction arbitrale qu'à la juridiction nationale.

La juridiction arbitrale tout autant que la juridiction nationale est gouvernée par des principes généraux du droit quant à l'accomplissement de sa mission et de ce fait, elle est assujettie à certaines obligations qui en cas de manquement pourrait soumettre l'arbitre à la responsabilité pénale du juge national.

Sur le plan procédural, la saisine du juge national peut s'effectuer in rem ou in personam (1). Par rapport aux règles

de fond, les éléments constitutifs de l'infraction doivent être réunis pour que l'activité de l'arbitre soit répréhensible au regard de la législation pénale (11).

I- Les obligations de l'arbitre qui pourraient engager sa responsabilité pénale.

Nous verrons successivement la nature des obligations de l'arbitre et les conséquences du manquement à ses obligations par rapport à la loi qui régit sa responsabilité pénale :

Paragraphe premier / la nature des obligations de l'arbitre :

Les parties choisissent leurs arbitres en fonction d'un certain nombre de critères qui varient selon la spécificité des litiges à résoudre. Cependant, certaines normes présentes sur tous les arbitres. Ils doivent avoir un comportement exemplaire dans l'accomplissement de leurs missions. Leurs actes doivent être hors de toute suspicion. Ces normes font partie des principes généraux du droit qui régissent la justice arbitrale, certains d'entre eux se rapportent aux arbitres, d'autres se rattachent aux caractères juridique et juridictionnel de la sentence qu'ils rendent au titre de l'arbitrage.

A- La neutralité, l'indépendance et la confidentialité :

En vertu du principe de l'autonomie de la volonté, l'arbitrage offre aux parties l'avantage de choisir librement leurs arbitres. Cette règle a un impact différent selon que l'arbitrage est ad-oc ou institutionnel (volonté expresse ou tacite ou adhère à un prototype de convention). Il n'en demeure pas moins que les arbitres doivent respecter certaines obligations comme corollaire de la confiance que leurs accordent les parties et qui sont notamment :